



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°08 du 24.10.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	MARIO FELIX	JEANINE DENIS	
Membres absents				
PATRICIA FRANCOIS (excusée)	MAGGUY CHARLES	ALAIN ISSORAT (excusé)	RICHARD MONTGENIE	

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 24.10.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courier du 18.10.2024 de Mr STEVE Jean-Marie, demandant au club de l'US Macouria de nous transmettre leur courrier.

Réponse :

Lors de notre précédent PV, nous demandons au secrétariat de bien vouloir transmettre le courrier à la CRA et à la CRTIS. Selon leur retour la commission statuera sur ce match U15 n°29737116.

AFFAIRES TRAITEES

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R2

Affaire 22287471 – Demande de retrait de l'ASC de Cogneau

Vu le courrier du 11.10.2024 du Président l'ASC de Cogneau :

“Par la présente, nous sollicitons l'annulation du match de la catégorie U15 Régional 2 prévu ce week-end entre l'ASCS de Cogneau Lamirande et l'A.J. de Balata Ariba 1. Cette demande est motivée par un manque de licenciés jeunes disponibles pour ce match, ce qui nous empêche de constituer une équipe.

En raison de cette situation, nous vous demandons également de considérer notre demande de désengagement pour la catégorie U15 Régional 2 pour la saison en cours. Nous espérons que cette décision permettra d'éviter des désagréments pour les autres équipes et d'assurer un déroulement harmonieux de la compétition.

Vu l'article 69 : Retrait d'une équipe.

Considérant le courrier du Président de l'ASC Cogneau,

Considérant l'article 69 : Retrait d'une équipe Ces épreuves sont obligatoires pour toutes les équipes engagées. Le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause, et, entraîne toutes les conséquences prévues par les textes en cas de forfait, influence sur les montées et descente, éventuelle, de l'équipe seniors et amende.

Par ces considérants,

La commission déclare le club de l'ASC de Cogneau forfait général en U15 - R2

U17 – R1 – POULE A

Affaire 22287471 - Match n° 29737398 du 20.10.2024 – 3ème journée de championnat : US SINNAMARY - SCK : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

La commission sollicite les équipes de l'US Sinnamary et du SCK pour qu'elles nous fournissent leur explication sur l'absence de la FMI, au plus tard le 06.11.2024

U17 – R2

Affaire 22287471 – Demande de retrait de Yana Sport Elite Academy

Vu le courrier du 16.10.2024 du Président de Yana Sport Elite Academy :

“N'ayant pas pu combler l'effectif pour la saison, nous sommes dans l'obligation de nous retirer de la compétition.

Peu de licencié ou de demande, ne permettre pas le fonctionnement de cette catégorie au sein de notre association”

Vu l'article 69 : Retrait d'une équipe.

Considérant le courrier du Président de Yana Sport Elite Academy,
Considérant l'article 69 : Retrait d'une équipe Ces épreuves sont obligatoires pour toutes les équipes engagées. Le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause, et, entraîne toutes les conséquences prévues par les textes en cas de forfait, influence sur les montées et descente, éventuelle, de l'équipe seniors et amende.

Par ces considérants,

La commission déclare le club de Yana Sport Elite Academy forfait général en U17 - R2

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Mr Sow KHALY

Fin de la séance : 19h30